

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD90

présenté par

M. Pancher, M. Weiten et M. Favennec

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Ces expertises et évaluations font l'objet d'un ou plusieurs rapports qui sont adressés au demandeur au moins trois semaines avant la date à laquelle le groupement participatif rend ses conclusions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prévoir un délai d'au moins trois semaines pour que le demandeur ait le temps de prendre connaissance des expertises qui lui seront rendues et faire des observations sur celles-ci dans le cadre de la procédure renforcée d'information et de concertation pour l'instruction des demandes de titres miniers.